# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS. CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats & l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTIO Abóni
, 1 - <del>4</del>	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRI 9. ru
Algérie	8 Dinars	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	Tél. C.C.P.

#### REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P. 3200-50 -- ALGER

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar la ligne.

#### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-230 du 20 septembre 1965 portant relèvement de la quote-part de l'Algerie au Fonds monétaire international et fixant les modalités de cette souscription additionnelle, p. 843.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 7 septembre 1961 portant mouvement dans le corps de sapeurs-pompiers, p. 844.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 25 août 1965 fixant la prime des vendanges, p. 844.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 23 juillet, 9, 23 et 31 août 1965 portant mouvement dans le corps des officiers ministériels, p. 844.

Arrêté du 10 septembre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 844.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1° septembre 1965 portant organisation de l'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale, p. 844.

Arrêté du 1° septembre 1965 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, p. 847.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 19 juin 1964 portant homologation d'enquête partielle, p. 847.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 848.

Avis aux importateurs, p. 850.

Marchés. - Appels d'offres, p. 850.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-230 du 20 septembre 1965 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au Fonds monétaire international et fixant les modalités de cette souscription additionnelle.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les statuts du Fonds monétaire international :

Vu la loi nº 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1° ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algerie de sa souscription à des institutions financières internationales,

Le Conseil des ministres entendu,

#### Ordonne:

Article 1°. – Est autorisé le relèvement de 25% de la quotepart de l'Algérie au Fonds monétaire international. Art. 2. — Le versement par l'Algérie de la partie non représentée par des bons ou obligations du trésor de sa souscription additionnelle au Fonds monétaire international, sera opéré à l'aide d'avances permanentes sans intérêt, commission ou frais, consenties au trésor par la Banque centrale d'Algérie.

Les frais d'exécution de ces opérations seront pris directement en charge par la Banque centrale d'Algérie. Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1965.

Houari Boumediène.

#### DECRE'TS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 7 septembre 1965 portant mouvement dans le corps de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 7 septembre 1965, les candidats dont les noms suivent :

Merarbi Ahmed Turqui Hamid Lakroune Hocine Mekidèche Mohamed Benyamina Nasseredine Guelati Mokhtar Kourtaa Moussa Arbani Hamid Hassam Mohamed Said Chedik Tahar Beldjoudi Achour Mansouri Mohamed Guessoumi Ali

sont rommés sapeurs-pompiers professionnels qualifiés et mis à la disposition du service départemental de la protection civile et des serours d'Alger qui procèdera à leur affectation.

Par arrêté du 7 septembre 1965, le sapeur-pompier stagiaire Bouras Okba est radié des contrôles du corps national des sapeurs-pompiers d'Alger, à compter du 5 septembre 1965.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 25 août 1965 fixant la prime des vendanges.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-205 du 14 juin 1963 portant relèvement du sa'aire minimum agricole garanti (S.M.A.G.) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1964 alignant les zones III et II des salaires agricoles sur la zone I ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1964 portant attribution de la prime des vendanges ;

Vu l'article 31 Z « b » du livre  $1^{\rm er}$  du code aigérien du travail,

#### Arrête:

Article 1°. — Le salaire minimum agricole garanti est assorti, pour tous les travailleurs saisonniers occupés aux travaux de vendanges, d'une prime spéciale dite « prime des vendanges ».

Art. 2. — Le taux forfattaire journalier de cette prime est de 2,00 dinars pour les porteurs et 1,50 dinar pour les coupeurs adultes et d'aptitude physique normale. Il est de 1,50 dinar pour les travailleurs d'aptitude physique réduite ou âgés de moins de 18 ans.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des primes inférieures aux taux ci-dessus fixés, seront passibles des peines prévues à l'article 31 Z « b » du livre  $1^{\rm er}$  du code algérien du travail.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Le secrétaire général.

Ahmed BOUDERBA.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 23 juillet, 9, 23 et 31 août 1965 portant mouvement dans le corps des officiers ministériels.

Par arrêté du 23 juillet 1965, M. Mohamed Belaloui, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Blida, est affecté au tribunal d'instance de Blida.

Par arrêté du 9 août 1965, Me Aissa Mataoui, notaire à Boufarik, est désigné, à titre provisoire pour gérer l'office de notaire de Me Feddal, à Alger, suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du 23 août 1965, M. Abdelhamid Bouchama est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'étude de notaire à Oran, en remplacement de M. Denis démissionnaire.

Par arrêté du 31 août 1965, il est mis fin aux fonctions de suppléant d'huissier de justice exercées par M. Abdellaziz Ferroukhi à Ghardaïa, Laghouat et Djelfa.

Arrêté du 10 septembre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 10 septembre 1965, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Mme Benkachour Fatiha, épouse Allali Kouider, née eu 1932 à Oujda (Maroc).

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1er septembre 1965 portant organisation de l'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, saut dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret  $n^\circ$  64-364 du 31 décembre 1964, portant création d'une caisse nationale de sécurité sociale,

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949, relative à l'organisation d'un régime de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrête:

Article 1er. — L'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale, prévue à l'article 2 du décret du 31 décembre 1964 sus-visé, s'exerce dans les domaines suivants :

- prestations supplémentaires ;
- service social;

- réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle des accidentés du travail ainsi que des diminués physiques assurés sociaux;
- lutte antituberculeuse, et anti-cancéreuse ;
- équipement technique des établissements de soins ;
- recherche médicale;éducation sanitaire;
- aide sociale ménagère ;
- action sociale pour la mère et l'enfant ;
- formation des travailleurs sociaux ;
- foyers de jeunes travailleurs ;
- aide à l'enfance inadaptée ;
- action sociale en faveur des personnes âgées;
- centres médico-sociaux ;
- aide aux colonies de vacances, à l'exclusion de toute aide individuelle;
- action en faveur du logement.
- Art. 2. § 1. La caisse nationale de sécurité sociale est chargée de promouvoir, diriger et coordonner l'ensemble de l'action sanitaire sociale et familiale des organismes de sécurité sociale.
- § 2. Les formes d'action sanitaire, sociale et famiale, autres que celles visées au troisième paragraphe du présent article, sont du ressort exclusif et direct de la caisse nationale de sécurité sociale.
- $\S$  3. Les organismes primaires de sécurité sociale sont chargés de :
  - servir les prestations supplémentaires d'assurances sociales ;
  - administrer le service social;
  - gérer les colonies de vacances;
  - administrer les centres de soins.
- § 4 Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales définit la qualité des bénéficiaires des prestations supplémentaires d'assurance sociale ainsi que la quotité et la nature de ces prestations.
- Art. 3. § 1. La caisse nationale de sécurité saciale dresse, avant le 1° octobre de chaque année, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale qui doit obligatoirement s'inscrire dans les catégories énumérées à l'article premier du présent arrêté et dans les limites figurant dans la liste annexée au présent arrêté.
- § 2. Ce programme est transmis, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au ministre du travail et des affaires sociales, pour approbation.
- § 3. La liste prévue à l'alinéa premier de l'article 3 du présent arrêté comporte, outre le pourcentage des crédits destinés à chaque forme d'action sanitaire, sociale et familiale, le pourcentage des crédits destinés à l'entretien des immeubles de l'action sanitaire, sociale et familiale ainsi que le pourcentage des crédits destinés à la couverture des frais administratifs de gestion de l'action sanitaire, sociale et familiale.

Les frais administratifs de gestion de l'action sanitaire, sociale et familiale comprennent exclusivement les dépenses relatives au matériel et au personnel affectés à l'action sanitaire, sociale et familiale. Les autres dépenses administratives relative à l'action sanitaire sociale et familiale, sont imputées directement sur les crédits correspondant à chacune des catégories énumérees à l'article premier lu présent afrête.

- § 4. Les acquisitions, constructions, locations, aménagements et ventes d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires, sociales et faminales, sont soumises à l'autorisation du ministre du travail et des affaires sociales.
- § 5. La transformation ou le développement des œuvres de l'action sanitaire, sociale et familiale est soumise aux mêmes autorisations que leur création.
- Art. 4. La caisse nationale de sécurité sociale met à la disposition de chaque organisme primaire de sécurité sociale, la dotation annuelle nécessaire à l'exécution de son budget d'action sanitaire et sociale.

Toutefois, la dotation afférente aux prestations supplémentaires est versée par fractions trimestrielles.

Art. 5. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, participer à la gestion d'œuvres étrangères à la sécurité sociale.

Toutefois, la caisse nationale de sécurité sociale peut accorder des subventions d'équipement à ces œuvres, après accord du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 6. — Le fonctionnement des œuvres gérées par les organismes primaires de sécurité sociale est soumis au contrôle administratif, technique et financier de la caisse nationale de sécurité sociale.

Lorsqu'un organisme primaire de sécurité sociale n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'une œuvre sanitaire, sociale ou familiale dont la gestion lui a été confiée, la caisse nationale de sécuritée sociale peut ordonner l'arrêt de son activité et se substituer à l'organisme pour assurer sa gestion.

- Art. 7. La caisse nationale de sécurité sociale établit, pour chaque catégorie d'œuvre sanitaire, sociale et familiale un règlement intérieur soumis à l'approbation du ministre du travail et des affaires sociales.
- Art. 8. Les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires, sociales et familiales ne sont pas considérées comme des placements.
- Art. 9. Les disponibilités et le patrimoine des organismes primaires de sécurité sociale, touchant à l'action sanitaire, sociale et familiale et existant à la date d'effet du présent arrêté, sont dévolus à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les opérations de liquidation devront être achevées le 31 décembre 1965.

- Art. 10. Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales fixe les conditions d'application des dispositions du présent arrêté au régime spécial des fonctionnaires et au régime spécial des mines.
- Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment :
- les troisième et quatrième paragraphes de l'article **9 de** l'arrêté du 24 juin 1954 portant organisation des caisses d'assurances sociales ;
- l'article 36 de l'arrêté du 27 août 1954 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'assurances sociales;
- le deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales ainsi que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1° des statuts annexés au dit arrêté;
- l'arrêté du 23 novembre 1959 relatif au fonds social institué au sein des caisses d'assurances sociales;
- l'article 1° de l'arrêté du 24 mars 1961 portant institution de caisses régionales de sécurité sociale ;
- l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 1954 portant agrément des statuts de la caisse algérienne d'assurance vieillesse;
- l'arrêté du 1° avril 1954 relatif au fonds social **de la** caisse algérienne d'assurance vieillesse modifié par l'arrêté du 28 février 1958 ;
- la décision nº 61-002 du 10 août 1961 relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées :
- la décision du 27 novembre 1954 relative à la prestation d'action sociale;
- le quatrième paragraphe de l'article 6, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 9 de l'arrêté du 7 décembre 1956 portant organisation des caisses d'allocations familiales ainsi que les deuxième et troisième paragraphes de l'article premier des statuts annexés au dit arrêté;
- l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1963 relatif au comité saharien d'action sanitaire et sociale;
- les articles 2 des arrêtés des 23 janvier et 10 mai 1963 portant fusion des caisses sociales.
- Art. 12. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1965,

Abdelaziz ZERDANI

A NUNTURE		•	Pourcentages
ANNEXE  Programme d'action sanitaire et sociale des	organismes de	Libellé des chapitres	maxima
sécurité sociale.	organismos uc	B — Placements d'enfants, aide aux enfants déficients	
Libellé des chapitres	Pourcentages maxima	C — Création d'établissements	
Chapitre I. — PRESTATIONS SUPPLEMEN-	12	D — Frais de gestion.	
TAIRES A.S.  1. Assouplissement des prestations légales A.S.	•	Chapitre X. — FORMATION DES TRA- VAILLEURS SOCIAUX.	1
2. Frais de gestion		1. Cadres du service social et de l'action	
Chapitre II SERVICE SOCIAL.	8	sociale 2. Assistants et assistantes du service social	
<ol> <li>Rémunération des assistantes sociales</li> <li>Charges annexes</li> <li>Frais de gestion</li> </ol>		3. Monitrices d'enseignement ménager 4. Conseillères sanitaires 5 Personnel des services de prévention et de rééducation, éducateurs, moniteurs, jardi-	
Chapitre III. — READAPTATION FONC- TIONNELLE ET REEDUCATION PROFES- SIONELLE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES DIMINUES PHYSIQUES ASSURES		nières d'enfants, animateurs d'activités culturelles et de loisirs 6. Frais de gestion.	
<b>SOCIAUX</b> (accidentés, sequelles de poliomyelite, sequelles neuro-psychiatriques, à l'exception des tuberculeux).	11	Chapitre XI. — FOYERS DE JEUNES TRA- VAILLEURS.	1
A — Subventions d'équipement :		— Subventions d'équipements.	
<ol> <li>Centres de traumatologie</li> <li>Centres de réadaptation et de rééducation</li> <li>Centres de reclassement professionnel</li> </ol>		Chapitre XII. — AIDE A L'ENFANCE INA- DAPTEE.  A — Subventions d'équipement :	8
4. Centres d'hébergement des diminués phy- siques		1. Instituts médico-pédagogiques pour enfants débiles moyens et profonds	
B — Création de centres :  C — Prais de gestion.		2. Homes d'enfants de semi liberté 3. Centres de rééducation pour caractérials	
Chapitre IV LUTTE ANTITUBERCU-		de plus de 14 ans 4. Centres psycho-pédagogiques	,
LEUSE ST ANTICANCEREUSE (y compris readarisation functionnelle et rééducation pro-	· 7	5. Centres pour épileptiques  B — Création d'établissements	
resionnelle des tuberculeux).  A — Subventions d'équipement :	•	C — Frais de gestion.	
Centres de dépistage     Aériums, préventoriums, sanatoriums     Services de posteures		Chapitre XIII. — ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES.	7
4. Centres spécialisés pour cancéreux 5. Centres de réadaptation		A — Subventions d'équipement :  1. Maisons de retraite 2. Foyers, restaurants établissements de repos,	
B — Création d'établissements		de convalescence, de vacances pour person-	
C — Frais de gestion		nes âgées B — Création d'établissements	
Chapitre V. — EQUIPEMENT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS	Б	C — Participation à des réalisations dans le domaine du logement et de l'hébergement	
<ul> <li>A — Subventions d'équipement :</li> <li>1. Dispensaires de soins</li> <li>2. Hôpitaux publics</li> </ul>		des personnes âgées  D — Aide ménagère, médicale, para-médicale	
3. Etablissement pour convalescents et chro- niques		et sociale E — Frais de gestion	
4. Maisons de repos.		Chapitre XIV. — CENTRES MEDICO-SO-	
B — Création d'établissements C — Frais de gestion		CIAUX.	18
Chapitre VI. — RECHERCHE MEDICALE.	8	A — Subventions d'équipement  B — Création	
Subventions d'équipement aux iaboratoires de recherches universitaires et hospitaliers.		1. Centres médico-sociaux 2. Centres de diagnostic	
Chapitre VII EDUCATION SANITAIRE.	0,50	3. Cliniques dentaires 4. Pharmacies	
<ul> <li>Documentation sanitaire et formation fa- miliale</li> </ul>		<ul><li>5. Infirmeries - dispensaires</li><li>C - Frais de fonctionnement.</li></ul>	
Chapitre VIII. — AIDE SOCIALE MENA-GERE.	1	Chapitre XV AIDE AUX VACANCES.	7
<ol> <li>Formation ménagère familiale</li> <li>Sevices collectifs ménagers</li> <li>Frais de gestion.</li> </ol>	-	<ul> <li>A — Subvent.ons d'équipement</li> <li>B — Création : <ol> <li>Colonies de vacances</li> </ol> </li> </ul>	
Chapitre IX. — ACTION SOCIALE POUR LA MERE ET L'ENFANT.	9	<ol> <li>Camps de vacances</li> <li>Maisons familiales de vacances</li> <li>Centres aérés</li> </ol>	
<ul> <li>A — Subventions d'équipement :</li> <li>1. Maisons de repos pour la mère et l'enfant</li> <li>2. Hôpitaux-pouponnières pour enfants ma-</li> </ul>	- -	C — Frais de gestion.  Chapitre XVI. — ACTION EN FAVEUR DU	
lades 3. Activités éducatives et de loisirs en faveur		A — Action collective	1,50
des adolescents.	1	- Construction de logements	

**Pourcentages** 

maxima

100

#### Libelié des chapitres

- Acquisitions et aménagements de logements anciens
- Création et équipement de centres sociaux
- B Frais de gestion.

Chapitre XVII. — FRAIS DE GESTION GENERAUX (dans la mesure où il n'est pas possible de rattacher ces dépenses aux formes d'action énumérées dans les chapitres I à XVI).

- 1. Personnel, matériel, mobilier
- 2. Travaux d'aménagements.

Total.....

Arrêté du 1er septembre 1965 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 1° septembre 1965 sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité

sociale en application de l'article 7 sus-visé les personnes dons les noms suivent :

En qualité de représentants des caisses sociales :

Benslimane Lahouari

Bouzid Laid

Briki Youcef

Ali Tahar Hocine

Boughrassa Mokhtar

Bouzar Abderrahmane

Danène-Debbih Abdellah

Derradji Nourredine

Fehassi Omar

Comme personnes connues pour leurs travaux sur la sécurité sociale ou pour le concours donné à l'application de ses législations nommées par le ministre :

MM. Meddahi Abdal:ah, président de la CARPPMA. Abderrahmani Ali, président de la CAMPSF. Hadj Hamou Mahmoud, médecin conseil.

#### ACTES DES PREFETS

#### Arrêté du 19 juin 1964 portant homologation d'enquête partielle.

Par arrêté du 19 juin 1964, du préfet de Constantine, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 13964, est bomologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 1 ha 33 a 25 ca terre de culture et constructions,

à MM. :

Bouzid Chérif ben Abdelkrim, cultivateur, né en 1898, dans la commune de Canrobert et y demeurant,

Bouzid Medani ben Abdelkrim, (ou ses héritiers), cultivateur, né en 1881 dans la commune de Canrobert et y demeurant,

Bouzid Meziane ben Abdelkrim, cultivateur, ne en 1884 dans la commune de Canrobert et y demeurant,

chacun pour 1/3;

sous réserve des droits de propriété appartenant exclusivement au premier attributaire sur la construction édifiée sur cet immeuble;

Lot nº 2 de 0 ha 00 a 50 ca (réserve de source) au domaine public de l'Etat ;

Lot nº 3 de 0 ha 50 a 00 ca terre de labour,

Lot nº 4 de 1 ha 14 a 75 ca terre de labour et constructtions, Lot nº 5 de 0 ha 14 a 25 ca réserve de conduite d'eau,

Lot nº 6 de 0 ha 40 a 75 ca terre de labour,

Lot nº 7 de 0 ha 22 a 75 ca terre de labour,

Lot nº 8 de 0 ha 43 a 0t ca terre de labour et constructions, Lot nº 9 de 4 ha 04 a 00 ca terre de labour et aire à battre,

Lot nº 11 de 0 ha 01 a 10 ca réserve de conduite d'eau, Lot nº 12 de 0 ha 03 a 15 ca terre de labour :

Bouzid Mohammed ben Mohammed Saïd, cult vateur, ne en 1891 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour

Bouzid Yahia ben Mohammed Saïd, cultivateur, ne en 1899 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 144/720

Bouzid Derradji dit Chérif ben Mohammed Saïd, cultivateur, né en 1901 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 144/720,

Bouzid Belkacem ben Aïssa, cultivateur, né en 1916 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 48/720.

Bouzid Mohammed ben Aïssa, cultivateur, ne en 1918, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 48/720,

Bouzid Hammou ben Aïssa, cultivateur, ne en 1925, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 48/720,

Bouzidi Mohamed El Kamal ben Mohamed Seddik, cultivateur, né en 1918 dans la commune de Hamma, demeurant & Canrobert, pour 18/720,

Bouzidi Mohamed Tahar ben Mohamed Sedik, cultivateur, né en 1917 dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 18/720,

Bouzidi Said ben Sedik, cultivateur, né en 1917, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 18/720.

Bouzid Abdellah ben Seddik, cultivateur né en 1884, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 18/720,

Bouzid Djemoui ben Seddik, (ou ses héritiers), cultivateur, né en 1889 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 18/720.

Bouzid Belkacem ben Seddik, cultivateur, ne en 1890, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 18/720,

Bouzidi Laâlmi ben Laïd, cultivateur, né en 1907, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouzidi Hachemi ben Laïd, cultivateur, né en 1911, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouzidi Houcine ben Laïd, cultivateur, né en 1914, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouzidi Azouz ben Laïd, cultivateur, né en 1922, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouzidi Mostefa ben Laïd, cultivateur, né en 1911, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouzidi Mekki ben Laïd, cultivateur, né en 1916, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouzidi Abdelhamid ben Abdelhafid, cultivateur, né en 1930. dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 4/720,

Beuzid Chaffaï ben Abdelhafid, cultivateur, né en 1930, dans la commune de Mahmel, demeurant à Canrobert, pour 4/720,

Bouzidi Rebiaï ben Abdelhafid, cultivateur, né en 1932, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 4/720,

#### A mesdames:

Bouzidi Zoubida bent Abdelhafid, née en 1918, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 2/720,

Bouzidi Djamila bent Abdelhafid, née en 1928, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 2/720,

Beuzid Louiza bent Abdelhafid, née en 1933, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 2/720,

#### Sous réserve :

- 1° en ce qui concerne le lot 4, des droits de propriété appartenant exclusivement au 1° attributaire, sur la construction y édifiée ;
  - 2° en ce qui concerne le lot 5.
- a) d'une servitude de passage au profit de la commune de Canrobert, pour entretien et réparation des conduites d'eau d'Aïn Merabet et Aïn Kouider ;
- b) d'une servitude de passage au profit de « électricité et gaz d'Algérie », pour entretien et réparation de la ligne électrique à haute tension qui traverse l'.mmeuble ;
- 3° en ce qui concerne les lots 7, 8 et 9, d'une servitude de passage au profit de « électricité et gaz d'Algérie », pour entretien et réparation de la ligne électrique à haute tension qui traverse ces lots ;
- 4° en ce qui concerne le lot 11, d'une servitude de passage au profit de la commune de Canrobert, pour entretien et réparation des conduites d'eau d'Aïn Merabet et Aïn Kouider;

Lot nº 10 de 0 ha 00 a 75 ca enclos de cyprès,

Lot nº 11 bis de 0 ha 01 a 00 ca emprise conduite d'eau,

Lot n° 13 de 0 ha 11 a 50 ca enclos de cyprès au domaine privé de la commune de Canrobert.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics.

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n°s 114 SEM et 120 SEM du 1° septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

### A. — INDICES SALAIRES DU 4ème TRIMÉSTRE 1964 ET DU 1° TRIMESTRE 1965.

1) Indices salaires pâtiments et travaux publics — base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement

MOIS	Travaux publics et maçonnerie	Equipement		
Octobre 1964	1114	1265		
Novembre 1964	1115	1265		
· Décembre 1964	1116	1265		
Janvier 1965	1117	1265		
Février 1965	1118	1265		
Mars 1965	1119	1265		

2) Coefficient de raccordements permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960

Travaux publics et maçonnerie	1107
Plomberie - Chauffage	1176
Electricité	1070
Menuiserie	1113
Peinture	1122

Ces coefficients permetent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour le 4 trimestre 1964 et le 1° trimestre 1965 :

Nature	Octobre 1964	Novembre 1964	Décembre 1964	Janvier 1965	Février 1965	Mars 1965
Travaux publics et ma- connerie  Plomberie — Chauffage Electricité Menuiserie Pointure	1233	1234	1235	1237	1238	1239
	1488	1488	1488	1488	1488	1488
	1354	1354	1354	1354	1354	1354
	1408	1408	1408	1408	1408	1408
	1419	1419	1419	1419	1419	1419

partir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base 1000 en janvier 1967.

Travaux publics	1301
Menuiserie	1459
Chauffage	1375
Electricité	1253
Maçonnerie	1357
Plomberie	
Peinture	
	CE T

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

#### B. - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

		Janvier 1965	
		Février 1965	
Décembre 1964	0,5113	Mars 1965	0,5113

C. - INDICES MATIERES DU 4eme TRIMESTRE 1964 ET DU 1° TRIMESTRE 1965

Symbôles	PRODUITS	Octobre 1964	Novembre 1964	Décembre 1964	Janvier 1965	Février 1965	Mars 1965
	BASE 1000, JANVIER 1957 MAÇONNERIE		,				
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment	1208	1208	1208	1208	1208	1203
Act	Tuyau série batiment	1208	1208	1208	1276	1276	1276
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1696	1695	1696	1696	1696	1696
Ar	Acier rond 12 mm	1810	1810	1610	1881	1831	1881
Ad	Fil d'acier dur 5 mm	1592	1592	1592	1592	1592	1592
Br 3	Briques creuses 3 trous	1534	1534	1534	1534	1640	1640
Bms	Madrier sapin blanc	1619	1619	1619	1630	1630	1630
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1622	1622	1652	1652	1652	1652
<b>C</b> c	Carreau cimen	1132	1132	1132	1132	1132	1132
Che	Chaux hydraulique	1173	1173	1173	1173	1173	1173
Cm1	Ciment de rivet 160/250	925	925	925	925	925	925

Symbôles	PRODUITS	Octobre 1964	Novembre 1964	Décembre 1964	Janvier 1965	Février 1965	Mars 1965
Cm2	Ciment CADO 169/250	925	925	925	925	925	925
Cm3	Ciment de Pointe Pescade 250	1076	1076	1076	1076	1076	1076
Cm4	Ciment CADO 250/315	1076	1076	1076	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel	1410	1410	1410	1410	1410	1410
Fp	Fer plat	1901	1901	1901	1901	1901	1901
Pl 1	Plâtre de Camp des chênes	1646	1646	1646	1646	1646	1646
Pl 2	Plâtre français éléphant blanc .	1583	1583	1583	1583	1583	1583
Pl 3	Plâtre de Fleurus	2636	2636	2636	2636	2636	2636
Te	Tuile petite écaille	1971	1971	1971	1971	2109	2109
	MENUISERIE					, i	
Во	Contreplaqué Okoumé	1566	1566	1566	1566	1566	15 <del>66</del>
Brn	Bois rouge du Nord	1703	1703	1703	1759	1759	1759
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577	1577	1577	1577
Pe	Pène dormant	1725	1725	1725	1725	1725	1725
	CHAUFFAGE CENTRAL						
At	Tôle acier Thomas	1642	1642	1642	1642	1642	1642
$\mathbf{Atn}$	Tube acier noir	1847	1847	1847	1847	1847	1847
Ra	Radiateur ideal classic	1612	1612	1612	1612	1612	1612
Rob	Robinet à pointeau	1658	1658	1658	1658	1658	1873
*	ETANCHEITE		1				Ī
<b>177</b>		1455	1455	1455	1455	1455	1455
Fes	Feutre surfacé	1406	1406	1406	1406	1406	1406
Chs	Chape souple surf. aluminium.	1335	1335	1335	1335	1335	1335
Asp Bio	Asphalte Avejan	1362	1362	1362	1362	1362	1362
סופי	Bitume oxydé	1001		100-			
	PLOMBERIE		ŀ	1			i 
Arrt	Tube acier galvanisé	1633	1633	1633	1633	1633	163 <b>3</b>
Agt Pbt	Plomb en tuyau	1506	1543	1710	1580	1642	1710
Rol	Robinet laiton poli	2019	2019	2019	2019	2019	2019
Lec	Sanitaire (1)	1311	1311	1311	1311	1342	1342
Buf	Bac universel fonte émaillée	1509	1509	1509	1509	1509	1509
Znl	Zinc laminé	2191	2064	2064	206 <del>4</del>	2064	2064
Ft	Tuyau fonte metallit	1532	1532	1532	1532	1532	1532
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé	1390	1390	1522	1522	1522	1522
				-		•	1
	ELECTRICITE	4504	1534	1534	1534	1534	1534
Tua	Tube acier émaillé 16 mm	1534	1265	1265	1265	1265	1265
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1265	1531	1531	1531	1531	1531
$\mathbf{C}\mathbf{p}\mathbf{f}\mathbf{g}$	Câble 750 TH PFG $4\times14$ mm <sup>2</sup> (2)	1531	1187	1187	1187	1187	1187
Cth	Câble 750 TH 22 mm2 (3)	1187	1101	1101	110'	1101	1
Cuf	Fil 750 TH 16/10 Gaine Poli	1369	1369	1369	1369	1369	1369
Rg	vinyle (4)						1357
8	starter	1357	1357	1357	1357	1357	1486
Tutp	Tube isolé TP de 11 mm	1486	1486	1486	1486	1486	1510
It	Interrupteur tétrapolaire	1510	1510	1510	1510 1887	1510	1887
Da	Diffuseur en triplex	1887	1887	1887	1887	1887	
	PEINTURE - VITRERIE						
Et	Essence de térébenthine	1411	1411	1411	1411	1411	1411 1203
$\mathbf{L}\mathbf{h}$	Huile de lin	1203	1203	1203	1203	1203	1495
Vv	Verre à vitre simple	1495	1495	1495	1495	1495	1577
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1577	1577	1577	1577	1577	•••••
	METALLURGIE	`	1				
Ck	Coke de fonderie	1709	1709	1709	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes	1154	1154	1154	1154	1154	_ 1154
	DIVERS	1	•	-		1	
Thef	1	1563	1563	1563	1563	1563	1563
Tpf	Transport par fer	1 - 440	1442	1442	1442	1442	1442
Ex	Explosif	1356	1356	1356	1356	1356	1356
Cb <b>P</b> n	Pneumatiques	1296	1296	1296	1348	1348	1348
Gom	Gas oil vente à la mer	1116	1116	1116	1116	1116	1116
Got	Gas oil vente à terre	2059	2059	2059	2059	2059	2059
Ea	Essence auto	1961	1950	1950	1950	1950	1950
Bi	Bitume pour revêtement	1288	1288	1288	1288	1288	1288
Cutb	Cutback	1271	1271	1271	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide	1587	1587	1587	1587	1587	1587
	BASE 1009 en JANVIER 1960					1	
Cpt	Chlorure de polyvinyle	903	903	903	903	903	903
Pot	Polyéthylène	835	835	835	835	835	835
	BASE 1000 en JANVIER 1962				ļ ·		
Cut	Tuyau de cuivre (5)	1215	1224	1231	1261	1231	1231
∪uπ.	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Nota — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1° janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

octobre 1964 : 1273, novembre 1964 : 1273, décembre 1964 : 1273 janvier 1965 : 1273, février 1965 : 1303, mars 1965 : 1303

- (2) L'indice Cpfg câble 750 PFG  $4\times14$  mm2 est modif é dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.
- (3) L'indice Cth câble 750 TH a remplacé à compter du 1° janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions, l'indice Crt câble 750 RT s'établit à :

octobre 1964 : 1395, novembre 1964 : 1395, décembre 1964 : 1395 janvier 1965 : 1395, février 1965 : 1395, mars 1965 : 1395

- (4) L'indice Cuf fil 750 TH 16 10 est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.
- (5) L'indice Cut Tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1° janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1° janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyeau de cuivre.

Pour le 4ème trimestre 1964 et le 1° trimestre 1965, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Octobre 1964 : 1547 décembre 1964 : 1567 février 1965 : 1567 novembre 1964 : 1558 janvier 1965 : 1605 mars 1965 : 1567

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés qu'à dater du 1° septembre 1965, toute importation de pommes de terre de semence qu'elles qu'en soient l'origine et la provenance, est soumise au visa préalable conjoint de l'Office national de commercialisation (O.N.A.C.O.) et de l'Office national de la réforme agraire (O.N.R.A.)

Les factures pro-forma en 5 exemplaires accompagnées d'une fiche de renseignements reproduisant les nom, adresse et raison sociale de l'importateur, doivent être adressées directement au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, Office national de la réforme agraire - Alger, qui les transmettra après visa, à l'O.NA.CO.

Les factures pro-forma dûment visées par les deux organismes cités ci-dessus, devront être présentées, en même temps que les autres documents (y compris les factures définitives) au poste douanier de l'entrée des marchandises.

Après le dédouanement de la totalité de la marchandise (ou d'une partie, au cas où l'importateur renonce à bénéficier de la quantité totale figurant sur la facture pro-forma visée) un exemplaire de la facture pro-forma dûment émargé par la douane, doit être retourné à l'O.NA.CO.

A titre provisoire, les pommes de terre de semence entrées en Algérie entre le 1° septembre et aujourd'hui, pourront être dédouanées sur présentation de la facture définitive revêtue du visa de l'O.NA.CO. et de l'O.N.R.A.

#### MARCHES. - Appels d'offres

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Circonscription des ponts et chaussées d'Annaba

#### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Opération n° 34.02.2.32.0830

Aménagement de la Grenouillère

#### I. - Objet \*\*e l'appel d'offres.

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture aux ponts et chaussées arrondissement maritime d'Annaba de 5481 m3 d'agrécata divers et de 1.000 tonnes d'enrochements naturels.

#### II. - Lieu où l'on peut prendre connaissance des dossiers.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussees, chef de l'arrondissement mavitume ou de l'ingénieur subdivisionnaire des travaux, Môle Cigogne à Annaba, tous ler jours de 8h 30 à 12h 00 et de 15h 00 à 17h 00 sauf le samedi après-midi.

Les entreprises intéressées pourront recevoir les dossiers necessaires à la présentation de leurs offres au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Annaba, Bd. du 1° Novembre 1954 à Annaba.

#### III. - Lieu et date limite de réception des offres.

Les plis cachetés sous double enveloppe contenant les offres pourront être expédiés à l'adresse ci-dessus par la poste sous pli recommandé ou déposés dans les bureaux de l'ingénieur en chef contre récépissé, ils devront lui parvenir avant le 30 septembre 1965.

#### CAISSE ALGERIENNE DF DEVELOPPEMENT

#### Alimentation en eau de la haute Kabylie

C. fration débudgétisée : 18.01.3.1201.37

## Chaine de refoulement de Souk-El-Djemaa (MICHELET)

Remise en état des équipements électro-mécaniques

Un appel d'offres est lancé pour la remise en état de l'équipement électro-mécanique des stations de pompage de la chaine de refoulement de Souk-El-Djemaâ — Michelet, d'une puissance g'obale de 3000 KW environ.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés à l'arrondissement de l'hydraulique de Tizi-Ouzou, à partir du 10 septembre 1965, et les concurrents pourront visiter les installations après avoir pris rendez-vous avec l'administration.

Les offres devront être remises pour le 1° novembre 1965 à l'ingénieur en chef des travaux publics de Tizi-Ouzou, Cité administrative à Tizi-Ouzou.